



NOTE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES POUVOIRS

Lisieux, le 30.10.2024

Au regard de différents échanges avec la Direction Juridique de la F.F.F. et le Secrétaire Général de la Ligue de Football de Normandie (L.F.N.), après lecture attentive du guide fédéral relatif à l'organisation de l'assemblée générale électorale, la Commission Régionale des Opérations Electorales (CRSOE) a souhaité, par la présente note, clarifier quelques points sur l'utilisation des pouvoirs prévus par les Statuts de la L.F.N.

1. Sur la validité des pouvoirs

L'article 12.3 des Statuts de la Ligue de Football de Normandie disposant que : « *Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.*

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum cinq (5) Clubs, y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme, signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

Le représentant d'un Club de District peut représenter au maximum cinq (5) Clubs, y compris le sien, du ressort du même District où se trouve le siège social de son propre club et à condition qu'il représente déjà celui-ci et de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme, signé par le Président de chacun des Clubs de Districts qu'il représente.

Tout club ayant délivré un des pouvoirs prévus ci-dessus ne pourra être représenté physiquement par un de ses Membres le jour de l'Assemblée Générale.

Le pointage des Membres présents et la vérification des pouvoirs authentifiés sont effectués avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; le nombre de voix dont ils disposent est communiqué à chacun d'eux.

Les Clubs affiliés définis à l'article 9 des présents statuts sont tenus d'être représentés aux Assemblées Générales sous peine d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue (cf. Annexe 5 « Dispositions financières » aux Règlements Généraux de la L.F.N.) »

Jusqu'à présent, le modèle de pouvoir annexé à la convocation à l'Assemblée Générale ne comportait que le nom du club mandataire qui avait alors toute latitude pour se faire représenter le jour de



l'Assemblée Générale par un dirigeant respectant les conditions de fond pour pouvoir participer au(x) vote(s).

A la suite des différents échanges évoqués en préambule, il a été décidé de faire apparaître, en plus du nom du club mandataire, le nom de la personne physique représentant ledit club.

Si la CRSOE comprend l'intérêt organisationnel de cette nouvelle pratique, notamment pour les services administratifs de la LFN, elle note qu'une telle disposition n'est pas expressément prévue par les Statuts de la L.F.N. en ce que ces derniers n'imposent aucun formalisme particulier, si ce n'est que le pouvoir soit signé par le club mandant.

Par conséquent, dans l'éventualité où un club mandataire serait représenté par une autre personne que celle mentionnée sur le pouvoir, la Commission, rappelant que le guide fédéral mentionné plus haut ne revêt aucun caractère réglementaire, entend appliquer les Statuts de la L.F.N. tels qu'en vigueur pour l'Assemblée Générale du 09.11.2024.

2. Sur l'envoi et la réception des pouvoirs

Le 26.10.2024, certains clubs normands ont reçu, de l'adresse électronique touslesfootballsennormandie@gmail.com, un courriel comportant une pièce-jointe sur laquelle il est mentionné qu'en cas d'absence, il était possible pour le club d'envoyer son pouvoir à ladite adresse.

La CRSOE entend rappeler que le principe même du pouvoir, résultant d'une démarche personnelle, est de donner la possibilité à un club d'en mandater un autre afin qu'il prenne part au(x) vote(s) en son nom et pour son compte. Nous vous rappelons que, pour la bonne organisation de l'Assemblée Générale, il est impératif qu'un maximum de pouvoirs soient retournés aux services administratifs de la L.F.N. en amont afin d'assurer le parfait déroulement de cet événement.

La CRSOE invite alors, comme mentionné dans l'envoi de convocation, tous les clubs ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale du 09.11.2024 à retourner le pouvoir à l'adresse électronique dédiée à l'organisation de cette dernière : aglfn@normandie.fff.fr.

La CRSOE